

Règlement

du 28 mars 2018

concernant l'octroi de congés scientifiques de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg

La Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale //Fribourg (LHES-SO//FR) ;

Vu le règlement du 14 décembre 2015 du personnel de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg ;

Sur la proposition de la direction générale de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale/Fribourg,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 **Objet et but**

Le présent règlement définit les compétences et les modalités pour l'octroi d'un congé scientifique au personnel d'enseignement et de recherche (PER) de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg.

Art. 2 **Définition du congé scientifique**

¹ Le congé scientifique vise au développement des compétences du PER. Il porte notamment sur l'acquisition de connaissances professionnelles ayant pour but le développement professionnel des professeurs-es et maîtres d'enseignement et exerçant un impact positif sur le positionnement scientifique des écoles de la HES-SO//FR.

² Le congé scientifique a pour but de permettre au PER de se vouer :

- a) à la mise à jour et développement de ses connaissances, dans ses domaines d'enseignement et de recherche, par un lien avec la pratique et les milieux professionnels et/ou scientifiques ;
- b) au développement de nouvelles compétences ;

- c) à l'initiation de nouveaux projets de recherche ;
- d) à l'établissement des collaborations avec d'autres hautes écoles, entreprises ou institutions ;
- e) à toutes autres activités débouchant sur des publications propres en lien avec les point a) à d) ci-dessus.

³ Après octroi du congé, la personne est libérée de ses tâches d'enseignement. Elle est libérée également des autres missions pour autant que soit garantie la bonne marche de celles-ci.

Art. 3 Ayants droit

Les ayants droit sont définis à l'article 36 LHES-SO//FR.

CHAPITRE II

Conditions

Art. 4 Périodicité

Les requérants et les requérantes ont la possibilité de demander un congé scientifique après chaque période d'activité de six ans dans une fonction au sens de l'article 3.

Art. 5 Durée

Le congé scientifique est d'une durée maximale de six mois.

Art. 6 Rémunération

¹ La rémunération n'est, en principe, pas affectée par l'octroi d'un congé scientifique. Par conséquent, les requérants et les requérantes ont droit au versement intégral de leur traitement.

² Exceptionnellement, le taux d'occupation moyen des six dernières années peut être considéré afin de déterminer la rémunération durant le congé scientifique.

Art. 7 Suppléance

¹ Le requérant ou la requérante organise, conjointement avec la direction de l'école, les suppléances nécessaires à la bonne marche de l'enseignement et de ses activités pendant le congé.

² L'enseignement, respectivement les autres missions, que le requérant ou la requérante ne peut assumer doivent être compensés :

- a) par une augmentation des enseignements donnés par le requérant ou la requérante, lui-même ou elle-même, durant le semestre qui précède ou

qui suit le congé, pour autant qu'il n'en résulte aucun inconvénient majeur pour les étudiant-e-s, ou

- b) par une suppléance adéquate solidairement assurée par un autre membre du PER selon l'article 3, qui voit sa charge clairement intégrée à sa propre feuille de charge.
- c) éventuellement par un enseignement donné par un ou une chargé-e de cours engagé-e ad hoc.

Art. 8 Frais de suppléance

¹ En principe, les frais de suppléance sont pris en charge par la HES-SO//FR.

² Si le ou la requérant-e exerce une activité rémunérée durant son congé scientifique, la rémunération éventuelle est affectée partiellement ou totalement à la couverture des frais de suppléance entraînés par son congé.

³ Le ou la requérant-e passe avec la HES-SO//FR une convention sur le remboursement des frais assumés par la HES-SO//FR, pour le cas où il ou elle quitte sa fonction moins de quatre ans après la fin de son congé.

Art. 9 Frais de voyage et d'entretien

¹ Les frais de voyage et d'entretien liés au congé scientifique sont laissés à la propre charge du requérant ou de la requérante.

² Les frais de l'al. 1 peuvent être couverts par l'entité d'accueil. Si ces frais sont en nature, ils ne sont pas considérés comme de la rémunération.

CHAPITRE III

Procédure

Art. 10 Procédure

¹ Le congé doit faire l'objet d'une demande motivée, préavisée par le ou la supérieur-e hiérarchique, adressée à la direction de l'école. La demande est déposée au plus tard le 1^{er} mars, respectivement le 1^{er} septembre, pour un congé souhaité lors du semestre d'automne, respectivement de printemps suivant.

² Le congé fait l'objet d'une demande motivée qui précise notamment :

- a) les activités scientifiques du requérant ou de la requérante durant le congé scientifique ;
- b) une proposition concrète et réaliste des modalités de remplacement envisagées, l'organisation du travail ainsi que les transferts d'informations nécessaires ;

- c) le montant et les détails de la rémunération, si il ou elle exerce une activité rémunérée durant son congé ;
- d) les démarches entreprises pour co-financer le congé scientifique par l'entité d'accueil.

Art. 11 Décision par la direction de l'école

¹ La direction de l'école examine si les conditions énumérées à l'article 10 sont remplies.

² De plus, elle vérifie que :

- a) la demande est justifiée par le bénéfice et l'utilité que l'école et la HES-SO//FR en retirera de manière crédible ;
- b) le requérant ou la requérante présente un plan d'activité convaincant et en lien étroit avec sa fonction ;
- c) le requérant ou la requérante répond aux exigences de la fonction sous l'angle des prestations, du comportement et des aptitudes.

³ Les demandes approuvées par la direction de l'école doivent être adressées à l'autorité d'engagement, au Service des ressources humaines de la HES-SO//FR, au plus tard le 15 octobre pour les congés à prendre durant le semestre de printemps suivant et au plus tard le 1er mai pour les congés à prendre durant le semestre d'automne suivant.

Art. 12 Décision par l'autorité d'engagement

¹ L'autorité d'engagement valide la demande, dans les meilleurs délais, si les conditions prévues à l'article 10 et 11 sont remplies. Elle peut tenir compte d'autres facteurs notamment des possibilités budgétaires et des intérêts supérieurs de la HES-SO//FR.

² Elle tient compte, pour fixer la durée du congé scientifique, de la pertinence et de l'ampleur du programme scientifique à suivre.

Art. 13 Congés différés

Au cas où les demandes de congé scientifique pour un semestre déterminé devaient dépasser les possibilités budgétaires et/ou entraver un bon fonctionnement de l'enseignement, le Service des ressources humaines de la HES-SO//FR peut différer le congé. Dans ce cas, la HES-SO//FR propose une liste de priorités.

Art. 14 Conditions spéciales

Si des circonstances exceptionnelles le justifient, un congé scientifique peut être accordé en dehors des principes des présentes prescriptions, moyennant un accord spécial de la Direction de l'économie et de l'emploi.

Art. 15 Convention

Chaque congé scientifique accordé fait l'objet d'une convention entre la personne concernée et la direction générale. Elle porte notamment sur la garantie d'une poursuite de la collaboration après le retour du congé scientifique.

CHAPITRE IV

Autres obligations

Art. 16 Rapport final

Dans les 30 jours qui suivent la reprise d'activité, la personne ayant bénéficié d'un congé scientifique doit présenter les résultats de son congé scientifique de manière appropriée au moyen d'un rapport final contenant :

- a) les conditions pendant la réalisation du projet (structure d'accueil, encadrement, collaborations, etc.) ;
- b) la plus-value qui en a résulté pour le portefeuille des compétences professionnelles ;
- c) les retombées pour la HES-SO//FR dont la description des travaux effectués et la liste des publications éventuelles ;
- d) le décompte financier final, au titre d'attestation, des salaires versés par l'institution et un ou des tiers.

Art. 17 Obligation d'informer

¹ La personne ayant bénéficié d'un congé scientifique informe immédiatement le Service des ressources humaines de la HES-SO//FR de toute rémunération et s'engage à reverser la totalité du montant concerné.

² Toute tentative de dissimulation ou d'omission de l'obligation d'informer peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} avril 2018.

Approuvé par la Direction de l'économie et de l'emploi le 1^{er} mai 2018



Olivier Curty
Conseiller d'Etat, directeur